



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial n°98 du 24 juillet 2019**

**Direction des sécurités**

Arrêté n°2019-01-933 du 24 juillet 2019 portant mise en demeure des occupants illicites d'un terrain de quitter les lieux



## PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 2019/01/ ~~333~~  
portant mise en demeure  
des occupants illicites d'un terrain  
de quitter les lieux

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens de voyage modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- VU la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;
- VU le procès-verbal en date du 24 juin 2019 établi par les services de la police municipale de la commune de Lattes ;
- VU le procès-verbal en date du 02 juillet 2019 établi par les services de la police municipale de la commune de Lattes ;
- VU le procès-verbal en date du 11 juillet 2019 établi par les services de la police municipale de la commune de Lattes ;
- VU le procès-verbal en date du 17 juillet 2019 établi par les services de la police nationale ;
- VU le procès-verbal en date du 19 juillet 2019 établi par les services de la police municipale de la commune de Lattes ;
- VU le procès-verbal en date du 21 juillet 2019 établi par les services de la police municipale de la commune de Lattes ;

VU le procès-verbal en date du 24 juillet 2019 établi par les services de la police nationale ;

VU les doléances adressées à la mairie de Lattes en date du 28 juin 2019 par le Lycée Champollion

VU le courrier du maire de Lattes adressé au Préfet en date du 11 juillet 2019

VU les doléances adressées au maire de Lattes en date du 12 juillet 2019 par le directeur du cinéma CGR de Lattes.

VU les doléances adressées au maire de Lattes en date du 17 juillet 2019 par le Gérant de Let's Jump Montpellier.

VU les doléances adressées à la préfecture de Montpellier en date du 24 juillet 2019

VU le courrier du maire de Lattes adressé au Préfet en date du 24 juillet 2019

**CONSIDERANT** que la commune de Lattes répond aux exigences du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du maire de Lattes en date du 06 juillet 2005 interdit le stationnement de résidences mobiles en dehors de l'aire de grand passage ;

**CONSIDERANT** l'installation de campements illicites des gens du voyage installés sur les parcelles cadastrées CH68 ; CH93 ; CH122 ; CH125 et CH0127, situées à Lattes (34970), et plus précisément dans la ZAC des Commandeurs.

**CONSIDERANT** que ces installations se sont faites de manière illégale, sans autorisation alors même que le maire de Lattes a pris un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire de grand passage dont dépend la commune de Lattes ;

**CONSIDERANT** que pour entrer sur les terrains les gens du voyage ont coupé un cadenas et une chaîne, ont dégradé le portique d'entrée de parkings, ont déplacé des rochers, ont sectionné vingt mètres de grillage et ont endommagé plusieurs poteaux en fer.

**CONSIDERANT** que ces lieux ne sont pas équipés de sanitaires ni des moyens nécessaires à l'évacuation des eaux usées et au stockage des déchets ménagers ;

**CONSIDERANT** que les terrains en question ne sont pas adaptés pour accueillir les gens du voyage en raison de l'absence de sanitaires et de moyens de collecte des ordures, ce qui pourrait porter atteinte à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en électricité s'effectue au moyen de branchements illicites effectués de façon anarchique au mépris des mesures de sécurité, avec la présence de câbles électriques au sol.

**CONSIDERANT** que la présence de câbles électriques sur la voie d'accès aux commerces de la zone présente un risque pour les piétons se rendant à ces commerces.

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau s'effectue au moyen d'un branchement illicite sur une borne à incendie se trouvant devant le restaurant le Chalet Chamoniard.

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de sanitaire et de moyen de collecte des ordures, plusieurs déchets et excréments jouxtent le périmètre des caravanes.

**CONSIDERANT** que l'occupation de ces terrains desservants des entreprises en activité provoque de nombreuses doléances et plaintes de la part des commerçants ainsi que de ses voisins ; ce qui pourrait porter atteinte à la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que ces installations portent préjudice à l'activité économique des établissements de cette zone commerciale.

**CONSIDERANT** que le maire de Lattes a proposé aux occupants de se rendre sur l'aire de grand passage équipée afin de recevoir les gens du voyage et que cette proposition a fait l'objet d'un refus catégorique ;

**CONSIDERANT** que les groupes ont effectués des branchements illicites d'électricité ce qui porterait atteinte à la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** que la sécurité des biens et des personnes sur cette zone est engagée ;

**CONSIDERANT** que pour prévenir les troubles à l'ordre public, les risques d'atteinte à la salubrité, à la tranquillité publique et assurer la sécurité des personnes et des biens, il est nécessaire de mettre en demeure les occupants des parcelles CH68 ; CH93 ; CH122 ; CH125 et CH0127, situées sur la ZAC des Commandeurs à Lattes (34970), de quitter les lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 24 heures ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** Les occupants stationnant illégalement les parcelles cadastrées CH68 ; CH93 ; CH122 ; CH125 et CH0127, situées à Lattes (34970), et plus précisément dans la ZAC des Commandeurs, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

**ARTICLE 2** A l'expiration du délai de la mise en demeure, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles. Les infractions commises sont passibles de sanctions pénales de 1 an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai d'exécution de la mise en demeure.

**ARTICLE 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et sera affiché à la mairie de Lattes et sur les lieux concernés.

Fait à Montpellier, le **24** JUL. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

